



**Avis n° 07-A-16 du 19 décembre 2007
relatif à une demande du Conseil d'État à propos des tarifs de vente du gaz
naturel en distribution publique des distributeurs locaux**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la demande d'avis du Conseil d'État en date du 7 juillet 2006, enregistrée sous le numéro 06/0054 AJ, présentée en application de l'article L. 462-3 du Code de commerce ;

Vu la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu l'article 82 du traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le livre IV du Code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu la décision du 10 décembre 2007 du Conseil d'État, rejetant le recours en annulation du Syndicat FF2C-Combustibles et du FF2C-Chauffage à l'encontre de l'arrêté des ministres de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué chargé de l'industrie du 12 novembre 2004 relatif au prix de vente du gaz naturel en distribution publique ;

Le rapporteur et le rapporteur général entendus lors de la séance du 18 décembre 2007 ;

Est d'avis de répondre dans le sens des observations suivantes :

1. Par une décision du 7 juillet 2006, le Conseil d'État a décidé de saisir pour avis le Conseil de la concurrence, en application de l'article L. 462-3 du Code de commerce, avant de se prononcer sur un recours en excès de pouvoir présenté par les syndicats professionnels représentant les négociants en fioul domestique (FF2C-Combustibles) et les entreprises de chauffage (FF2C-Chauffage), à l'encontre de l'arrêté tarifaire du 12 novembre 2004 des ministres de l'économie et de l'industrie.
2. Le Conseil d'État demandait au Conseil de la concurrence de « *fournir tous éléments d'appréciation susceptibles de permettre de déterminer, d'une part, si le dit arrêté a pour effet en raison d'une hausse insuffisante des tarifs de gaz en distribution publique d'avantager certains distributeurs de gaz au détriment des distributeurs de fioul et méconnaîtrait ainsi la prohibition des abus de position dominante résultant de l'article 82 du traité instituant la communauté européenne et, d'autre part, si les tarifs fixés par l'arrêté attaqué sont conformes aux dispositions de l'article L. 420-5 du Code de commerce. Le Conseil de la concurrence précisera en particulier le ou les marchés pertinents en ce qui concerne, d'une part, la vente de combustibles (gaz et fioul) et d'autre part, la fourniture de gaz en distribution publique. Il indiquera également, pour chaque distributeur concerné, si les prix de vente du gaz en distribution publique résultant de l'arrêté attaqué sont au moins égaux, compte tenu du montant de l'abonnement payé par le consommateur, aux coûts complets moyens de fourniture du gaz ainsi distribué* ».
3. Le Conseil de la concurrence a parallèlement été saisi par le Conseil d'État de deux autres demandes d'avis, qui portaient sur le même objet et concernaient les arrêtés ministériels fixant le prix de vente du gaz en distribution publique du 26 décembre 2005 et du 28 avril 2006, enregistrées sous les numéros 06/0052 AJ et 07/0011 AJ.
4. Le Conseil a répondu à ces deux dernières demandes par un avis n° [07-A-08](#) rendu le 27 juillet 2007.
5. Par trois décisions en date du 10 décembre 2007, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur les recours en annulation dont il était saisi à l'encontre des trois arrêtés tarifaires du 12 novembre 2004, du 26 décembre 2005 et du 28 avril 2006.
6. Le Conseil de la concurrence constate dès lors que la demande d'avis du Conseil d'État en date du 7 juillet 2006, enregistrée sous le numéro 06/0054 AJ, est devenue sans objet.

Délibéré sur le rapport de M. Debrock, par M. Lasserre, présidant la séance, Mmes Aubert, et Anne Perrot, vice-présidentes.

Le rapporteur général,
Thierry Dahan

Le président,
Bruno Lasserre